

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
3.250	3.620	3.370	3.670	56.000	59.000	109.200	112.200
3.280	3.630	3.400	3.680	57.400	60.400	110.600	113.600
3.310	3.640	3.430	3.700	58.800	61.800	112.000	115.000
3.340	3.660			60.200	63.200	113.400	116.400
				61.600	64.600	114.800	117.800
				63.000	66.000	116.200	119.200
				64.400	67.400	117.600	120.600
				65.800	68.800	119.000	122.000
				67.200	70.200	120.400	123.400
				68.600	71.600	121.800	124.800
				70.000	73.000	123.200	126.200
				71.400	74.400	124.600	127.600
				72.800	75.800	126.000	129.000
				74.200	77.200	127.400	130.400
				75.600	78.600	128.800	131.800
				77.000	80.000	130.200	133.200
				78.400	81.400	131.600	134.600
				79.800	82.800	133.000	136.000
				81.200	84.200	134.400	137.400
				82.600	85.600	135.800	138.800
				84.000	87.000	137.200	140.200
				85.400	88.400	138.600	141.600
				86.800	89.800	140.000	143.000
				88.200	91.200	141.400	144.400
				89.600	92.600	142.800	145.800
				91.000	94.000	144.200	147.200
				92.400	95.400	145.600	148.600
				93.800	96.800	147.000	150.000
				95.200	98.200	148.400	151.400
				96.600	99.600	149.800	152.800
				98.000	101.000	151.200	154.200
				99.400	102.400	152.600	155.600
				100.800	103.800	154.000	157.000
				102.200	105.200	155.400	158.400
				103.600	106.600	156.800	159.800
				105.000	108.000	158.200	161.200
				106.400	109.400	159.600	162.600
				107.800	110.800	161.000	164.000

## T A B A C S

760	1.150	1.800	1.520
790	1.160	1.630	1.540
820	1.170	1.660	1.550
850	1.180	1.690	1.570
880	1.200	1.720	1.580
910	1.210	1.750	1.590
940	1.230	1.780	1.610
970	1.240	1.810	1.620
1.000	1.250	1.840	1.630
1.030	1.270	1.870	1.650
1.060	1.280	1.900	1.660
1.090	1.300	1.930	1.670
1.120	1.310	1.960	1.680
1.150	1.320	1.990	1.700
1.180	1.340	2.020	1.710
1.210	1.350	2.050	1.730
1.240	1.360	2.080	1.740
1.270	1.380	2.110	1.750
1.300	1.390	2.140	1.770
1.330	1.400	2.170	1.780
1.360	1.420	2.200	1.790
1.390	1.430	2.230	1.810
1.420	1.440	2.260	1.820
1.450	1.460	2.290	1.840
1.480	1.470	2.320	1.850
1.510	1.480	2.350	1.860
1.540	1.500	2.380	1.880
1.570	1.510	2.410	1.890

## C I G A R E S

5.600	8.600	30.800	33.800
7.000	10.000	32.200	35.200
8.400	11.400	33.600	36.600
9.800	12.800	35.000	38.000
11.200	14.200	36.400	39.400
12.600	15.600	37.800	40.800
14.000	17.000	39.200	42.200
15.400	18.400	40.600	43.600
16.800	19.800	42.000	45.000
18.200	21.200	43.400	46.400
19.600	22.600	44.800	47.800
21.000	24.000	46.200	49.200
22.400	24.400	47.600	50.600
23.800	25.400	49.000	52.000
25.200	26.800	50.400	53.400
26.600	29.800	51.800	54.800
28.000	31.000	53.200	56.200
29.400	32.400	54.600	57.600

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

DELIBERATION n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 229 SCG du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopté :

*Sociétés et personnes morales.*

Article 1er.— Les actes de formation, d'augmentation de capital, de fusion et d'absorption de toute société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, sont taxables selon la nature des apports que ces actes constatent.

Les apports de sommes d'argent, créances, dépôts, cautionnements comptes courants et de biens meubles que ceux visés à l'alinéa 3 ci-après sont taxés au taux de 1 %.

Les apports purs et simples de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou de promesses de bail sont taxés au taux de 3 %.

Lorsque la personne morale bénéficiaire de l'apport prend en charge, même partiellement, un passif qui le grève, la taxation est faite en appliquant les taux prévus pour les ventes des biens en cause à concurrence de ce passif.

Les apports sont évalués à leur valeur vénale réelle au jour de l'apport, à l'exception des créances qui sont retenues pour leur valeur nominale.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, seront enregistrés gratis les actes de fusion de sociétés qui auront fait l'objet d'un agrément fiscal préalable.

Art. 3.— Les actes de dissolution ou de réduction de capital de sociétés, personnes morales ou groupements, sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs, sous réserve de l'extinguibilité du droit de partage.

Sont toutefois taxés comme des ventes d'immeubles, les actes de dissolution, de réduction de capital ou de partage partiel de sociétés ayant pour effet de transférer à l'associé sortant la propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble édifié par la société. Le droit est calculé sur l'actif brut transféré à l'associé.

Du droit calculé comme il est dit ci-dessus, l'associé sortant pourra déduire celui que la société a acquitté lors de l'acquisition du terrain d'assiette des constructions, au prorata de l'importance du lot acquis, et ne verser à l'enregistrement que la différence. Le droit à déduction est subordonné à l'accord de la société, qui pourra se le faire rembourser, et doit faire l'objet d'une stipulation expresse dans l'acte. Le service peut contrôler le montant et le mode de calcul de la déduction opérée.

Art. 4.— Les actes portant cession d'actions de sociétés dont le capital est divisé en actions sont taxés à 2 %. Les actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au droit de 3 %.

Ces droits sont assis sur le prix exprimé et le capital correspondant aux charges qui peuvent s'ajouter au prix, ou sur la valeur vénale réelle des parts cédées si elle est supérieure.

Art. 5.— Par dérogation à l'article précédent, les cessions d'actions ou de parts sociales qui, à la date desdites cessions, confèrent en fait ou sont destinées à conférer à leurs titulaires le droit à la jouissance ou à l'attribution d'immeubles ou de fractions d'immeubles, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 6.— Quelle que soit leur forme, les actes définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trente jours.

*Vente d'immeubles.*

Art. 7.— Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit

de biens immeubles à titre onéreux et non spécialement tarifés, sont assujettis aux droits d'enregistrement selon les tranches et les taux suivants :

- prix ou valeur taxable jusqu'à 10 millions de francs 12 %
- au-delà de 10 millions de francs 14 %

Les droits s'appliquent également à la reprise en fin de bail, par le bailleur et moyennant indemnité des constructions que le locataire a fait édifier.

Lorsque la reprise est effectuée gratuitement, le bailleur n'aura à acquitter que le droit au taux de 1,25 % sur la valeur estimée des constructions.

Dans les deux cas, le bailleur est tenu de déclarer la reprise des constructions.

Art. 8.—

1 - Le montant des droits de mutation à titre onéreux est diminué de 25 % lorsque les conditions suivantes sont réunies.

2 - L'octroi de l'abattement prévu au paragraphe 1 ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une première acquisition ;
- il doit s'agir d'un immeuble bâti ou à bâtir à usage d'habitation ;
- la valeur ne doit pas excéder 4.000.000 de francs s'il s'agit d'un terrain à bâtir, ou 6.000.000 de francs s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

- l'acquéreur doit s'engager à affecter l'immeuble acquis et, s'il y a lieu, la construction qui y sera édifiée, à son habitation principale pendant un délai de 7 années à compter de l'acquisition ou de la date d'achèvement de la construction, et ce de manière exclusive :

. s'il s'agit d'un terrain à bâtir, la construction devra être terminée dans les 7 années de l'acquisition ;

. l'acquéreur doit certifier sur l'honneur, dans l'acte, qu'il n'a jamais été propriétaire d'immeubles divisés ou de parts de sociétés immobilières.

3 - Si l'affirmation prévue ci-dessus s'avérait mensongère, il serait dû, en sus des droits éludés, une amende de 200 %.

L'inobservation des conditions de délais entraînera le rappel des droits correspondant à l'abattement, majorés de l'indemnité de retard calculée à raison de 1 % par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

L'abattement est supprimé si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

Art. 9.— Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne seront taxés qu'à un taux de 5 % les cessions de locaux d'hébergement des établissements touristiques d'hébergement classés, créés et exploités selon la formule dite du "condominium".

Art. 10.— En ce qui concerne les mutations affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de la réalisation de la condition suspensive.

Le délai imparti pour l'enregistrement des actes relatifs aux mutations décrites au paragraphe précédent est de trente jours pour compter de la réalisation de la condition suspensive.

Art. 11.— Les droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 de l'arrêté modifié du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement, sont uniformément, à l'exclusion des actes assujettis à un montant supérieur, portés à 1.000 francs.

Le droit fixe de 1.000 francs s'applique, que la présentation à la formalité soit obligatoire ou simplement volontaire. Il constitue le minimum de perception pour tous les actes ou dé-

clarations présentés à la formalité, à l'exception de ceux qui sont exonérés de droits ou qui doivent être enregistrés gratis.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les délibérations n° 77-143 et 77-144 du 29 décembre 1977.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-8 du 6 janvier 1983 portant modification de la taxe de mise en circulation des véhicules.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 7 de la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7 (nouveau).— La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article 5 et selon les taux ci-après :

- 3 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV, pour les véhicules à usage agricole dans les conditions définies au dernier paragraphe du présent article pour les véhicules destinés au transport des marchandises, pour les véhicules aménagés pour le transport en commun des passagers et pour les véhicules titulaires d'une licence de taxi ;
- 4 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
- 5 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
- 6 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
- 8 % pour les véhicules dont la puissance excède 15 CV.

Sont exonérés de la taxe les châssis nus destinés au montage de véhicules pour les transports publics de passagers agréés au plan de transports terrestres.

Bénéficient du taux préférentiel de 3 % les véhicules utilitaires, quelle que soit la puissance fiscale, affectés exclusivement à une exploitation agricole ou piscicole sur présentation d'une attestation délivrée par le service de l'économie rurale ou par le service de la mer et de l'aquaculture et contresignée par la chambre d'agriculture et de la pêche de la Polynésie française.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-10 du 6 janvier 1983 complétant les dispositions de la section IX du code des impôts directs relatives à la taxe sur les spectacles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section IX du code des impôts directs relative à la taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant à l'assemblée territoriale le projet de budget pour l'exercice 1983, approuvée en sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— La section IX du code des impôts directs relative à la taxe sur les spectacles est complétée comme suit :

" Art. 3 ter.— Il est dû par les loueurs de films sur vidéo-cassettes ou vidéodisques, une taxe de 50 francs par film loué à titre gratuit ou onéreux. Cette taxe est portée à 200 francs pour les locations de films classés X. Le montant de la taxe est compris dans le prix de location demandé au client. Il ne peut être facturé en sus.

" Un relevé mensuel portant le nombre et le classement des films loués et le montant de la taxe due doit être adressé au service des contributions avant le 5 du mois suivant. Le loueur devra tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre le contrôle par les agents du service des contributions du nombre et du classement des films loués au jour le jour.

" En cas d'opposition à contrôle ou de retard dans le dépôt des déclarations mensuelles les dispositions des articles 12 et 15 sont applicables.

" Cette taxe est due également par tout club ou association non reconnu localement d'utilité publique louant ou mettant gratuitement à la disposition de ses membres des films contre versement d'une cotisation".

Outre les locations, la taxe s'applique également sur les ventes de films.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 83-11 du 6 janvier 1983 portant modification du montant annuel de la taxe d'apprentissage.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section VII bis du code des impôts directs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage et les textes modificatifs ;